

Brochure n° 3133

**Convention collective nationale**  
**IDCC : 953. – CHARCUTERIE DE DÉTAIL**

AVENANT N° 36 DU 15 JANVIER 2019  
RELATIF AUX SALAIRES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2019

NOR : ASET1951189M  
IDCC : 953

Entre :

CNCT,

D'une part, et

FGTA FO ;

CSFV CFTC ;

FCS UNSA ;

FGA CFDT,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

*Nouvelle grille des salaires*

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les salaires horaires applicables dans les entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale de la charcuterie sont fixés comme suit :

*(En euros.)*

SALAIRE BRUT HORAIRE	
Coefficient	Heure normale
150	10,30
160	10,43
170	10,55
180	10,87
190	11,31
200	11,71
Agents de maîtrise	
210	12,00
220	12,37

SALAIRE BRUT HORAIRE	
230	12,77
240	13,20
260	14,05
Cadres	
300	16,04
330	17,31

## Article 2

### *Dépôt et demande d'extension*

Le présent accord, établi en vertu des articles L. 2221-2 et suivants du code du travail est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives et dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2262-8 et D. 2231-2 du code du travail.

Les parties conviennent également d'en demander l'extension en application de l'article L. 2261-15 du code du travail.

Fait à Paris, le 15 janvier 2019.

(Suivent les signatures.)